



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06- 06 - 0000 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SIGNODE FRANCE SAS
197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
82100 CASTELSARRASIN
(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-47 et R512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2237 du 4 décembre 2008, autorisant la SAS SCYBELE à exploiter une usine de cartonnage au 197 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 janvier 2023 transmis à l'exploitant en date du 1^{er} février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement fixant un délai de réponse de l'exploitant de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant sans effectuer une déclaration en conformité avec les termes de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;
- L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Castelsarrasin malgré les modifications des conditions d'exploitation connues depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- L'établissement ne dispose d'aucun plan des réseaux tel qu'exigé par le paragraphe 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- Le respect de la qualité des effluents aqueux dont l'établissement est à l'origine, telle que fixée à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, n'est pas démontré ;
- Les parties de l'établissement, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, n'ont pas fait l'objet d'un recensement en conformité avec l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé. La matérialisation des potentielles zones à risque sur le site ainsi que le plan général des installations identifiant les zones de danger correspondant à ces risques ne sont pas réalisés ;
- la bonne ventilation des locaux de stockage et de production telle que réglementairement exigée en vertu de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé n'est pas assurée ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 janvier 2023 ont été fournis en séance les documents administratifs démontrant que l'établissement est exploité depuis le 31 décembre 2021 par la société SIGNODE FRANCE SAS en lieu et place de la SAS SCYBELE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment induites par le Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 et l'arrêté ministériel de 2 décembre 2021 susvisés ;

Considérant que les constats précités peuvent être à l'origine de dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SIGNODE FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SIGNODE FRANCE SAS qui exploite une installation de transformation de papier et de carton au 197 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 82100 CASTELSARRASIN est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :


- Effectuer la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SIGNODE FRANCE SAS, en conformité avec les termes de l'article R.181-47 du Code de l'environnement ;
- Mettre à jour la situation administrative de l'établissement et porter à la connaissance des services préfectoraux les modifications de conditions d'exploitation mises en place depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé en conformité avec l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- Réaliser et tenir à disposition un plan des réseaux aqueux de l'établissement en conformité avec les termes du paragraphe 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé ;
- Effectuer un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de l'établissement en conformité avec les termes du paragraphe 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 susvisé ;
- Identifier et matérialiser sur un plan, tenu à disposition sur le site, les parties de l'établissement, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation en conformité avec l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé ;

- Mettre en place les dispositifs nécessaires permettant de satisfaire aux exigences de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, relatifs à la ventilation des locaux de stockage et de production ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera communiquée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la société SIGNODE FRANCE SAS.

Montauban, le **06 JUIN 2023**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
~~La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57) dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°